






Bordereau de signature

Décision DP627100

Signataire	Date	Annotation
wsparapheur GF, <i>Application GF</i>	25/10/2022	
BERTRAND SPINDLER, MAIRE par délégation de DGS, MAIRE, par délégation de DGS	25/10/2022	
MAIRE, MAIRE	25/10/2022	  Certificat au nom de BERTRAND SPINDLER (COMMUNE DE LA TRONCHE), émis par CertEurope eID User, valide du 11 sept. 2020 à 15:17 au 11 sept. 2023 à 15:17.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : ACTES // ACTES URBA MAIRE



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38516 22 10062

Déposé le 08/09/2022 et complété le 04/10/2022 et le 20/10/2022,

Par M. GRAS Laurent,
Demeurant 70 chemin de la Bastille , 38 700
La Tronche
Pour Travaux
d'affouillement/exhaussements
du sol ; création/remise en état
d'une entrée, en partie haute de
la parcelle AS170 ; création d'une
piste agricole (remise en état de
la piste existante) parallèle au
chemin du Coteau – conservation
de la bande arborée de 4 à 5
mètres de large ; création d'une
protection aux chutes de pierre
15 mètres au-dessus du mur de
soutènement en partie basse du
projet.
Sur un terrain sis Chemin du Coteau,
38 700 LA TRONCHE
Cadastré : AS 170; 464; 461; 467

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable déposée le 08/09/2022 et complétée le 04/10/2022 et le 20/10/2022, par M. GRAS Laurent, 70 chemin de la Bastille , 38 700 La Tronche,

Vu l'objet de la demande :

- Travaux d'affouillement/exhaussements du sol ; création/remise en état d'une entrée, en partie haute de la parcelle AS170 ; création d'une piste agricole (remise en état de la piste existante) parallèle au chemin du Coteau – conservation de la bande arborée de 4 à 5 mètres de large ; création d'une protection aux chutes de pierre 15 mètres au-dessus du mur de soutènement en partie basse du projet ;

Sur un terrain situé chemin du Coteau ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, R.422-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421.2a et R.421.33 relatifs aux communes décentralisées,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques naturels (PER) de la commune approuvé le 27/01/1989,

Vu l'arrêté préfectoral de re-prescription n° 38-2018-09-18 009 du 18 septembre 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de LA TRONCHE,

Vu la carte de synthèse des aléas du projet du PPRN de la commune de La Tronche, en date de novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé par le conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole, le 20 décembre 2019 et la modification simplifiée n°1 approuvé le 2 juillet 2021,

Vu l'avis des régies eau et assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, en date du 03/10/2022,

Vu l'avis du service voirie de Grenoble Alpes-Métropole, en date du 24/10/2022,

Vu l'étude géotechnique fournie par le pétitionnaire en date du 04/10/2022,

Considérant que les travaux décrits précédemment concernent un terrain cadastré AS 170; 464; 461; 467 ;

Considérant que le terrain s'inscrit dans la zone A du PLUi susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions et réserves suivantes seront strictement respectées :

RISQUES NATURELS :

La partie Est du terrain est situé en zone d'aléa fort P3 de chute de pierre, en zone d'aléa fort G3 de glissement de terrain et en zone d'aléa faible V1 de ruissellement sur versant.

- Les règles à appliquer dans les zones d'aléa P3 de chute de pierre sont par similitude celles définies par le règlement type pour les zones règlementaires RP2 (voir règlement joint). Ce règlement devra être respecté.
- Les règles à appliquer dans les zones d'aléa G3 de glissement de terrain, en zone non urbanisée, sont par similitude celles définies par le règlement type pour les zones règlementaires RG (voir règlement joint). Ce règlement devra être respecté.
- Les règles à appliquer dans les zones d'aléa V1 de ruissellement sur versant sont par similitude celles définies par le règlement type pour les zones règlementaires Bv2 (voir règlement joint). Ce règlement devra être respecté.

La partie Ouest du terrain est situé en zone d'aléa fort P3 de chute de pierre, en zone d'aléa moyen G2 de glissement de terrain.

- Les règles à appliquer dans les zones d'aléa P3 de chute de pierre sont par similitude celles définies par le règlement type pour les zones règlementaires RP2 (voir règlement joint). Ce règlement devra être respecté.

- Les règles à appliquer dans les zones d'aléa G2 de glissement de terrain, en zone non urbanisée, sont par similitude celles définies par le règlement type pour les zones réglementaires RG (voir règlement joint). Ce règlement devra être respecté.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique aux travaux envisagés.

Il est rappelé que le respect des prescriptions générales imposées ne dispense pas le maître d'ouvrage de rechercher et mettre en œuvre les dispositions constructives ou autres particulières nécessaires pour protéger son projet des aléas naturels signalés, y compris lors de sa réalisation.

-Le projet situé en zone de sismicité moyenne niveau 4 devra respecter les règles du code de la construction et de l'habitation (se référer aux décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010).

VOIRIE :

Le projet respectera les prescriptions contenues dans l'avis du service Voirie de la Métropole, en date du 24/10/2022, et notamment :

Une étude géotechnique complémentaire démontrant la stabilité de la voirie métropolitaine en phase provisoire et en phase définitive sans soutien d'encrochements au niveau du raccordement de l'accès devra être réalisés avant travaux.

Réalisation des travaux :

Le chemin du Coteau est interdit à tout véhicule d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique aux travaux envisagés.

Fait à LA TRONCHE,

Le Maire,
Bertrand SPINDLER,

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Signé par : BERTRAND SPINDLER
Date : 25/10/2022
Qualité : MAIRE